

Arrêt

**n°266 342 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 1^{er} septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.
- 1.3. Le 17 juillet 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.
- 1.4. Le 20 septembre 2019, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 14 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant la demande visée au point 1.3. irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 28 mai 2020, ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans n° 236 080.

1.7. Le 26 juin 2020, le requérant a adressé, à la partie défenderesse, un complément à la demande 9 ter visée au point 1.3.

1.8. Le 10 août 2020, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.9. Le 1^{er} septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 10.08.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 9 ter de la Loi et argue que « *La décision attaquée viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'aucun avis d'un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué au sens de cette disposition n'a été émis sur le nouveau dossier médical actualisé, introduit par le requérant le 26 juin 2020* ». Elle rappelle que « *Dans la motivation de l'acte entrepris, la partie adverse écrit : « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des étrangers daté du 18.08.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » (décision attaquée P. 1) » et soutient que « L'avis médical du médecin de l'office des étrangers auquel la*

partie adverse prétend se référer et qui daterait du 10.08.2020, n'est jamais parvenu au requérant ; En annexe de la décision attaquée, figurait l'ancien avis médical du médecin conseil de la partie adverse, qui date du 20.09.2019 ; S'agissant d'une motivation par référence, à supposer qu'un autre avis médical existerait, (ce qui n'est pas le cas) la partie adverse avait l'obligation de le faire parvenir au requérant au même moment que les actes entrepris (C.E., 7 juin 2005 n° 145.563, s.p.r.l. Angler' 8 Paradise ; 12 août 2005, n° 148.179, Delhaye) ; Il y a lieu de préciser que la décision entreprise est fondée sur un ancien avis médical dépassé, rendu par le médecin conseil de la partie adverse à une date de loin antérieure à la décision attaquée puisqu'elle date du 20.09.2019 ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs à portée individuelle ».

2.4. Elle rappelle que « *L'article 62 de la loi du 15/12/1980 qui dispose que «les décisions administratives sont motivées. Cette exigence de la motivation des actes administratifs est également prévue par de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle précise que cela consiste « en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »» et avance que « *L'acte attaqué manque à l'obligation de la motivation au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle rappelle en substance la jurisprudence issue des arrêts du Conseil d'Etat n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001 et de l'arrêt du conseil de céans n° 164 943 du 30 mars 2016 et argue que « *Le requérant souffre de plusieurs affections qui menacent sa vie et son intégrité physique au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et pour cela, le 17 juillet 2019 il a introduit une demande d'autorisation de séjour 9ter. Le 14 octobre 2019, la demande a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire fut pris à l'encontre du requérant. Après l'annulation de ces actes par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28 mai 2020, le requérant a en date du 26 juin 2020, introduit à l'Office des Etrangers un nouveau dossier médical actualisé ; Ce nouveau dossier médical n'a jamais été examiné par la partie adverse, qui s'est contentée de l'ancien dossier médical dépassé, pour motiver les actes entrepris par le présent recours ; La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée par rapport au nouveau dossier médical introduit par le requérant le 26 juin 2020 ; La décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre de manière claire, le raisonnement de l'auteur de la décision attaquée et qui l'a conduit à déclarer sa demande irrecevable ; Or, la motivation de la décision attaquée devrait permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable, alors qu'il souffre de plusieurs affections pouvant avoir une incidence sur la durée de sa vie et porter gravement atteinte à son intégrité physique ; Ce non-respect des exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs a fatallement débouché sur une erreur manifeste d'appréciation* ».*

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.5. Elle relève « [...] que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 parle d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses (Cour eur.D.H., arrêt N.C.Rouyaume-Uni [sic], 27.05.2008, n°26565/05) ; Que le requérant est atteint par plusieurs affections évolutives et handicapantes qui mettent sa vie et son intégrité physique en danger ; Que seul un suivi médical adéquat et un contrôle régulier chaque mois recommandé par son médecin traitant, peuvent offrir au requérant une vie conforme à la dignité humaine ; Qu'il a été jugé : « *Le risque de traitement inhumain et dégradant repose sur la situation sanitaire et socio-économique à Saint-Kitts qui ne permet pas d'y garantir des soins médicaux adéquats. La cour, rappelant l'importance fondamentale de l'article 3 CEDH, en étend le champ d'application à ce type de situations qui ne peuvent engager, directement ou non, la responsabilité des autorités publiques de ce pays ou qui, pris isolément, n'enfreignent pas par eux-mêmes les normes de l'article 3. Compte tenu des rapports médicaux alarmants, de la nécessité de poursuivre un traitement sophistiqué au Royaume-Uni, de l'encadrement psychologique dont il y bénéficie, de la situation sanitaire à Saint-Kitts, du fait qu'il n'y dispose ni d'un logement, ni de ressources, ni d'une famille susceptible de l'accueillir, la Cour estime qu'une expulsion exposerait ce malade à des souffrances certaines et précipiterait son décès* » (Cour eur.D.H., c. Royaume-Uni (1997)

; Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par partie adverse à l'encontre du requérant interromprait sa prise en charge thérapeutique et kinésithérapique actuellement en cours, le priverait de toute possibilité d'accéder au traitement adéquat pour soigner ses affections ; ce qui l'exposerait au traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de Convention européenne de droits de l'homme ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse aux termes desquelles elle constate et estime qu' : « *Il ressort expressément de la décision entreprise qu'elle est fondée sur l'avis médical du médecin fonctionnaire établi le 10 août 2020 et non comme l'affirme à tort le requérant, sur l'avis rendu le 20 septembre 2019. Cette décision est valablement motivée au regard de l'obligation de motivation des actes administratifs et de l'article 9ter, dès lors qu'elle se fonde sur l'avis du médecin fonctionnaire du 10 août 2020, lequel a été joint sous pli fermé à la décision reproduite ci-avant.*

1.2. Le requérant prétend qu'il n'aurait jamais reçu notification du nouvel avis du médecin fonctionnaire. Cependant, dans le présent recours, le conseil du requérant confirme avoir reçu notification de la décision entreprise par envoi recommandé à son adresse le 16 mars 2021 et qu'il l'a transmise au requérant en date du 18 mars 2021. Cette décision a donc valablement été notifiée au domicile élu par le requérant, conformément aux articles 9quater et 62, § 3, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite par courrier du 17 juillet 2019, le conseil indiquait sous un sous-titre intitulé « Election de domicile » ceci : « Pour les besoins de la présente procédure, le requérant élit domicile au cabinet de son conseil, sis, rue Charles Parenté, 10, bte 5, 1070 Bruxelles ».

1.3. Relevons également que ni le requérant ni son conseil n'ont prétendu lors de la notification de la décision que l'avis du médecin fonctionnaire n'aurait pas été « joint en annexe sous pli fermé » à la décision querellée comme mentionné expressément dans cette dernière. Aucun courrier n'a été adressée à la partie adverse suite à cette notification in tempore non suspecto, signalant d'une part, l'absence de l'avis médical et d'autre part, pour en solliciter une copie alors que le recours n'a été introduit que le 7 avril 2021.

Or, comme évoqué, la décision fait expressément référence à l'avis du médecin fonctionnaire du 10 août 2020 et non à tout autre avis que le requérant prétend avoir reçu en lieu et place.

Le requérant ne démontre donc pas que l'avis du médecin fonctionnaire établi le 10 août 2020 n'aurait pas été joint sous pli fermé annexé à la décision attaquée ni qu'il n'en aurait pas eu connaissance, si ce n'est par de pures affirmations non étayées.

2. Il ressort par ailleurs de l'avis du 10 août 2020, que le médecin fonctionnaire s'est valablement fondé sur tous les documents médicaux produits par le requérant en ce compris sur celui transmis par courrier du 26 juin 2020, à savoir le certificat médical type établi par le Dr RICHAUD Bernard, le 19 juin 2020 ».

Le Conseil relève également que la partie requérante ne conteste pas les constats repris dans l'avis du médecin fonctionnaire du 10 août 2020 et n'indique pas concrètement, outre le certificat médical du Dr Richaud du 19 juin 2020, quelle pièce n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse.

3.5. Sur le troisième moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle se réfère à l'avis du médecin conseil qui sans être utilement contesté a estimé : « (...) qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun

traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager ». Ainsi la partie défenderesse a motivé à suffisance cet acte en fait et en droit par la constatation que «En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE